

ENGAGEMENT À RESPECTER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

En signant ce document, les candidat ou les soumissionnaires confirment sur l'honneur respecter les dispositions légales concernant l'égalité entre femmes et hommes, et plus particulièrement l'égalité salariale. Par leur signature, les candidats ou soumissionnaires s'engagent également à vérifier que leurs sous-traitants les respectent aussi.

En cas de consortium ou d'association de bureaux ou de pool pluridisciplinaire [communauté de soumissionnaires, cf. art. 31 AIMP 2019], tous les membres associés doivent signer un exemplaire de la présente annexe.

Bases légales

Les bases légales qui fondent cet engagement sont les suivantes :

- L'art. 8 al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg-RS.151.1), du 24 mars 1995, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les relations de travail.

• L'art. 11, let. f AIMP 1994/2001, qui précise que l'égalité de traitement entre hommes et femmes est un principe devant être respecté lors de la passation des marchés.

L'art. 12, al. 1 et 2 AIMP 2019, qui précise que les marchés publics ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

- Les lois et règlements cantonaux sur les marchés publics.

Le respect du principe de l'égalité entre femmes et hommes permet d'éviter les distorsions entre les concurrent-s. En effet, les candidats ou soumissionnaires qui respectent les dispositions susmentionnées ne doivent pas être désavantagés par rapport à celles et ceux qui ne les respectent pas.

Contrôles

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la juste application de la LEg. Pour ce faire, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité entre femmes et hommes, et en particulier de l'égalité salariale. Une instance externe, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle.

Les candidats, soumissionnaires ou adjudicataires du marché sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires aux contrôles, notamment les données salariales sous forme individuelle et anonyme.

En cas de discrimination fondée sur le sexe constatée lors du contrôle, le pouvoir adjudicateur peut exiger des candidats, soumissionnaires ou adjudicataires du marché de prendre les mesures nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes. Ils ou elles doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné. Le contrôle peut également toucher les sous-traitants

[Sur ces points, cf. art. 12, al. 5 et 6, AIMP 2019].

Mesures et sanctions

En cas de non-respect des dispositions sur l'égalité entre femmes et hommes, des mesures et sanctions peuvent être prises conformément au droit cantonal (exclusion de la procédure ou exclusion de toute procédure d'appel d'offres pendant une période définie, révocation de l'adjudication, amende administrative). [Les art. 44 et 45 AIMP 2019 prévoient les mesures et sanctions suivantes: exclusion de la procédure, radiation d'une liste ou révocation de l'adjudication, respectivement exclusion des futurs marchés pour une durée maximale de 5 ans, amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre].

Auto-analyse de l'égalité salariale

Les candidats, soumissionnaires ou adjudicataires du marché peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires. L'analyse doit être effectuée selon une méthode scientifique et conforme au droit. Cet auto-contrôle ne remplace pas un éventuel contrôle par le pouvoir adjudicateur ou une autre autorité compétente.

La Confédération met gratuitement à la disposition des employeurs un outil d'analyse standard intitulé Logib. Cet outil comprend deux modules. Le module 1 repose sur une méthode statistique qui en fait un outil particulièrement adapté pour les grandes entreprises employant un nombre élevé de salarié-e-s. Les plus petites

entreprises peuvent quant à elles utiliser le nouveau module 2. Cet outil est téléchargeable à l'adresse internet suivante: <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/logib-triage.html>. Un tutoriel, des formations ainsi que des entreprises proposant dans leurs services de réaliser l'analyse de l'égalité des salaires avec Logib sont proposés sur le site Internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes.

Raison sociale du ou de la candidat-e ou soumissionnaire :

Date : _____

Signature(s) * :

** Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.*